

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVANDIE

19 Rue de la République
BP 1089
76150 Maromme

Références : 0010006622/TTa/RAPVI/IC240250

Code AIOT : 0010006622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement NOVANDIE implanté Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée faisant suite à un signalement de l'OFB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- Route de Oinville CS 90024 28704 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010006622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2	Demande d'action corrective	30 jours
2	Plan et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales
Prescription contrôlée :
Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou coloration dans les eaux naturelles.
[...]
L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
[...]
- exempt de matière flottante
[...]

Visite d'inspection du 16 avril 2024

Inspection réalisée dans le cadre d'un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par mél à la DREAL en date du 15/04/2024.

L'établissement NOVANDIE dispose d'un point de rejet au milieu naturel avec un fossé drainant se déversant dans la "Voise" au droit de la parcelle n°811. Coordonnées Lambert 2 (x=555 856/ y = 2 385 025).

L'inspection des installations classées s'est déplacée, en présence de la direction de l'exploitant, au niveau du point de rejet mentionné ci-dessus. A été constaté, sur place, la présence de 3 pots de yaourt dans le milieu naturel ainsi que divers sacs plastiques de petite contenance encombrant la grille de la canalisation (en voie de désagrégation et susceptible d'être émis au milieu).

Ont été également constatés les éléments suivants :

- 1 Sac de farine de petite contenance,
- 2 gants en latex de couleur bleue.

D'après les informations communiquées à l'inspection des installations classées lors de la visite, le point de rejet est identique pour les eaux pluviales et les eaux industrielles.

Après discussion avec l'exploitant, l'hypothèse d'éléments provenant de la STEP est écarté. Le réseau d'eau pluvial est donc retenu comme étant le vecteur probable des éléments polluants.

Le jour de la visite d'inspection, la provenance des sacs plastique, des 3 pots de yaourts et des gants en latex n'a pu être identifiée.

Faisant suite à la visite terrain, NOVANDIE s'engage à mettre en place une ronde régulière sur le terrain afin de vérifier le bon écoulement du point de rejet concerné. De plus, par courriel en date du 19/04/2024, l'exploitant annonce, photo à l'appui, la réalisation du nettoyage de l'environnement en sortie de buse.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité d'identifier la source d'émission des différents éléments retrouvés au niveau de la buse.

Constat : l'exploitant ne s'assure pas que l'ensemble des rejets du site respecte la caractéristique suivante : absence de matière flottante. Des déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou coloration ont eu lieu dans les eaux naturelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en responses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Plan et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan et schémas des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Visite d'inspection du 16 avril 2024

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 19/04/2024 par courriel, le plan des réseaux comprenant les eaux industrielles, les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

Le 22/04/2024, l'exploitant transmet un second plan comprenant l'identification des réseaux de la sortie de la STEP jusqu'à l'exutoire.

Après analyse, il s'avère que les plans fournis ne contiennent pas les éléments suivants :

- Légende pour aider à la compréhension,
- Détail des ouvrages présents sur le réseau (par exemple, le débourbeur déshuileur pour les eaux pluviales),
- Le sens d'écoulement de chacune des diverses catégories d'eaux polluées,

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité d'identifier clairement les eaux usées (EU) et les eaux industrielles (EI). En l'état, les plans fournis ne comportent aucune mention du réseau d'eau de process (EI).

Constat : Le plan des réseaux fourni par l'exploitant n'est pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours